



RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA CUISINE DU COLLÈGE

Edition : Septembre 2024



Article 1

La cuisine du collège est destinée en priorité aux manifestations communales, scolaires ou des organes officiels.

Article 2

En dehors des utilisations mentionnées au point 1, la cuisine est mise à disposition des groupements ou sociétés locales.

Article 3

Selon les disponibilités, la cuisine peut être louée à des particuliers de Cressier ou de l'extérieur, ainsi qu'à des groupements ou sociétés hors localité.

Article 4

Les tarifs de location sont les suivants:

Location	Société locale / indigène privé ou entreprise avec siège à Cressier	Société hors Cressier / externe privé ou entreprise
Cuisine du collège	CHF 120.00	CHF 170.00
	Jour supp. CHF 60.00	Jour supp. CHF 85.00

La clé est mise à disposition lors de la location, en cas de non-retour ou de perte, un montant de CHF 50.- sera facturé au locataire.

Pour que la réservation soit validée, **le locataire doit s'acquitter du montant total de la location au moyen de la facture annexée à la confirmation de réservation.**

Les prix comprennent la location du local, de la vaisselle et des ustensiles.

Article 5

Dans la mesure du possible, il est vivement recommandé de s'approvisionner auprès des fournisseurs locaux mentionnés sur la liste annexée.

Article 6

Le nettoyage du local, de la vaisselle et des ustensiles sera effectué par le ou les locataires. Le matériel et les produits d'entretien sont mis à disposition par la commune. Un état des lieux, avant et après utilisation, se fera avec le concierge. **Des frais supplémentaires pourront être facturés au prix coûtant s'il s'avère que les lieux n'ont pas été rendus en parfait état.**

Article 7

L'accès à la cuisine se fera par la porte extérieure rouge, côté rue de la Chapelle. Des WC sont à disposition sous le couvert Ouest.

Article 8

Le parcage des véhicules est sous la responsabilité du ou des locataires. L'accès par la cour du collège avec des véhicules est autorisé uniquement pour le chargement et le déchargement des marchandises et uniquement en dehors des heures de récréations. Ensuite, les véhicules devront être parqués dans la cour Est.

Article 8

Les locataires responsables prennent leurs dispositions, afin que la tranquillité publique soit respectée durant et après la manifestation, **sachant que dès 22h00 toutes les mesures devront être prises pour ne pas importuner le voisinage.**

**Article 9**

Il est interdit, de tirer des coups de feu, d'organiser un lâcher de lanternes-montgolfières et de faire exploser des pétards et feux d'artifice sur tout le territoire communal.

Article 10

Le ou les locataires désignent clairement la personne responsable (personne majeure) engageant la société ou le groupement et qui répond devant l'autorité compétente.

Article 11

Tous les déchets (poubelles, verre, cartons, etc) seront évacués par les utilisateurs.

Article 12

Le ou les locataires sont responsables d'enlever toutes les indications signalant l'accès sur le site et l'itinéraire (flèches en carton, ballons, etc.).

Article 13

Suite à la mise en application, dès le 1er avril 2009, de la loi de santé, il est interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public. Cette loi s'applique donc pour l'ensemble des bâtiments communaux.

Article 14

Tous les cas non prévus par le règlement seront traités par le Conseil communal.

Article 15

En cas de renoncement ou d'annulation de la réservation, il y a lieu d'aviser **par écrit** (email ou courrier) la commune.

Les frais suivants pourront être facturés :

a) plus de 30 jours avant la manifestation	néant
b) de 30 à 5 jours avant la manifestation	50 % de la location
c) de 5 à 0 jours avant la manifestation	100 % de la location

Article 16

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Il annule et remplace toutes les précédentes éditions.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,
la présidente, la secrétaire,
 
I. Garcia L. Cinotti



Cressier, le 2 septembre 2024